

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mil Vingt Trois, vingt-six octobre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **19 octobre 2023**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Lou TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guylaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Jocelyne COMBES**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Madame **Karine VILA**, Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**, Monsieur **Jean BAIÃO**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame **Sylvette LACOMBE**, pouvoir à **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, pouvoir à **Marie-Lou TALET**.

ABSENTS :

Monsieur **Max ALBASI**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**, Monsieur **Cédric MORENO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **6**
- . Nombre de Conseillers Présents : **21**
- . Nombre de pouvoirs : **2**
- . Suffrages Exprimés : **23**

OBJET : MODALITÉS ET DURÉES D'AMORTISSEMENT- M57.

Monsieur MOULY rappelle qu'en séance du **30 juin 2022**, les membres de l'assemblée ont adopté la mise en place par anticipation de la nomenclature M57 à compter du **1^{er} janvier 2023**. Cette délibération a été complétée par l'adoption du règlement budgétaire et financier de la ville de Fumel lors du Conseil Municipal du **17 novembre 2022**.

Monsieur MOULY indique que, dans ce cadre-là, la délibération du 22 avril 2014 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles doit être réexaminée.

Il précise que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ce changement de méthode comptable s'applique de façon progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du **1^{er} janvier 2023**, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur MOULY précise qu'en application de l'instruction M57, le mode d'amortissement retenu est de type linéaire. L'amortissement prorata temporis est, par mesure de simplification, calculé à partir de la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation retenue comme date de mise en service.

Il précise que, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000,00 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis. Ces biens seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ils seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Par ailleurs, il informe que les subventions d'équipement versées (comme par exemple les subventions « Opération Façade ») aux personnes de droit privé sont amorties sur une durée de 5 ans, et à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis compte-tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financière chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement.

Concernant les subventions d'équipement versées aux autres groupements publics, elles sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers ou du matériel, et de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations. La date de mise en service retenue pour le prorata temporis correspond à la date communiquée par le groupement public.

Monsieur MOULY propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations incorporelles :

Frais d'étude	5 ans
Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
Subvention d'équipement versée aux autres groupements publics	5 ou 15 ans

Immobilisations corporelles :

Voitures	8 ans
Camions et Véhicules Industriels	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels divers	10 ou 15 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Équipements de garages et ateliers	20 ans
Équipements des cuisines	15 ans
Équipements sportifs	15 ans
Autre matériel et outillage de voirie	15 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Biens de faible valeur inférieure à 1.000,00 € TTC	1 an

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide d'appliquer les nouvelles durées d'amortissement fixées ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1^{er} janvier 2023, date de mise en application de la nomenclature M57 ;**
- 2. décide d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- 3. décide, à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1.000,00 euros TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;**
- 4. décide, à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé, compte-tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée, chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement ;**
- 5. décide, pour des raisons pratiques, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier N+1 ;**
- 6. précise que ces mesures sont applicables pour le budget principal de la commune ainsi que son budget annexe « Boutique – château de Bonaguil » ;**
- 7. autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;**
- 8. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le **26 octobre 2023**

Signé par :



Jean-Louis COSTES, Maire de Fumel

Chantal BREL, Secrétaire de Séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

